

OMPI



SCCR/13/4

ORIGINAL : espagnol

DATE : 22 novembre 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Treizième session
Genève, 21 – 23 novembre 2005

PROPOSITION DU CHILI
CONCERNANT LE TRAITE SUR LA PROTECTION
DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Document établi par le Secrétariat

L'annexe du présent document contient une proposition présentée par le Chili sur la protection des organismes de radiodiffusion, jointe à une communication datée du 22 novembre 2005.

[L'annexe suit]

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES
PROPOSITION DU CHILI CONCERNANT LE TRAITE SUR LA
PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

I. Traitement national

Toute Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion nationaux des autres Parties contractantes un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne l'application des droits reconnus expressément en vertu du présent traité.

II. Loyauté dans les relations commerciales

1. Les Parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires, en particulier lors de la formulation ou de la modification de leurs lois et règlements, afin d'empêcher l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle ou le recours à des pratiques limitant de manière injustifiée les transactions commerciales ou procurant des avantages au détriment du transfert international et de la divulgation de la technologie.

2. Aucune disposition du présent traité ne peut empêcher les Parties contractantes de spécifier dans leur législation nationale les pratiques ou conditions relatives à la concession de licences pouvant constituer, dans des cas précis, un usage abusif des droits de propriété intellectuelle ayant un effet négatif sur la concurrence dans le marché concerné.

3. Toute Partie contractante peut adopter des mesures appropriées, conformément aux dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en vue d'empêcher ou de limiter ces pratiques.

III. Exceptions autorisées

1. Toute Partie contractante a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par le présent traité dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins privées;
- b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
- c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
- d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;

e) lorsque l'utilisation vise uniquement à rendre l'émission accessible à des personnes handicapées;

f) lorsqu'il s'agit d'une utilisation spécifique par des bibliothèques ou des musées accessibles au public ou par des services d'archives, ne recherchant aucun avantage commercial ou économique.

2. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ou autres, dans la mesure où il s'agit de cas spéciaux qui n'ont aucune incidence sur la commercialisation de l'émission ni ne causent de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.

[Fin de l'annexe et du document]